# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### **DECISION**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- **VU** le code de commerce ;
- **VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 13 mars 2023 auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme ;
- VU le recours formé par la société « LIDL », enregistré le 12 juin 2023 sous le n° D 04800 80 23RT01;
- **VU** le recours conjoint formé par les sociétés « FLEXIDIS » et « ABDIS », enregistré le 15 juin 2023 sous le n° D 04800 80 23RT02 ;
- VU le recours formé par M. Pascal Demarthe en sa qualité de membre de la CDAC de la Somme, enregistré le 19 juin 2023 sous le n° D 04800 80 23RT03 ;
- VU le recours formé par l'association « LES VITRINES D'ABBEVILLE », enregistré le 19 juin 2023 sous le n° 04800 80 23RT04 ;
  - dirigés contre la décision d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du de la Somme en date du 11 mai 2023 relative au projet porté par la société « SODIPONT » d'd'extension de 1 070 m² de la surface de vente d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » dont la surface de vente passera de 2 480 m² à 3 550 m², à Pont-Rémy;
- **VU** qu'une surface de vente de 218 m², non mentionnée initialement et correspondant à la surface située entre les portes d'entrée et la ligne de caisse a été intégrée à la demande du pétitionnaire suite à l'arrêt du conseil d'Etat du 16 novembre 2022, « SAS POULBRIC », n° 462720 ;
- **VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 octobre 2023 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 septembre 2023 ;
- VU l'avis favorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 7 mars 2019 au projet porté par la SAS « SODIPONT », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile, composé de 6 pistes de ravitaillement de 260m² de surface d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises, à l'enseigne « E. LECLERC » à Pont-Rémy (Somme).

Après avoir entendu:

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Pascal DEMARTHE, maire d'Abbeville et Me. Remy DEMARET, avocat ;

Mme Annie ROUCOUX, maire de Pont-Rémy, M. Willy VAN HEULE, représentant la société « SODIPONT » et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 octobre 2023 ;

#### **CONSIDERANT**

que le projet prendra place à 1,1 kilomètre de la commune de Pont-Rémy et à 7,3 kilomètres d'Abbeville; que l'extension demandée permettra d'offrir à la clientèle 40 000 références contre 35 000 actuellement ; qu'en décembre 2019, la commune d'Abbeville a bénéficié d'une subvention de 177 381 € au titre du FISAC ; que cette opération, toujours en cours, ne sera soldée que le 13 décembre 2023 ; par ailleurs, le 29 janvier 2020, la commune d'Abbeville a signé une convention d'opération de revitalisation de territoire ; que le projet est ainsi susceptible de remettre en cause les efforts déjà fournis pour redynamiser cette commune ; qu'entre 2010 et 2020, la démographie de la zone de chalandise est en déprise de 3,3 % et celle de Pont-Rémy en faible augmentation de 2,7 % ; que l'équipement commercial actuel semble suffisant pour répondre aux besoins de la population et qu'il n'est pas démontré que le projet contribuera à l'animation des principaux secteurs existants notamment en matière de complémentarité des fonctions urbaines et d'équilibre territorial ;

# **CONSIDERANT**

qu'il ressort des pièces du dossier qu'il est prévu l'installation de 710 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment, soit 11 % de la surface de celle-ci ; que cependant, aucun récépissé de dépôt de déclaration de projet n'a été versé au dossier de demande ; que la Commission nationale n'a pas été en mesure de s'assurer du caractère certain des travaux envisagés ; qu'au demeurant, le taux de couverture de la toiture en panneaux photovoltaïque ne serait que de 11 % et qu'ainsi, le recours aux énergies renouvelables s'avère peu ambitieux ;

#### **CONSIDERANT**

que le projet générera une hausse de la fréquentation automobile du site à hauteur de 43 véhicules par jour et que le site n'est desservi par les transports en commun que trois jours par semaine et à raison de 2 passages par jour, qu'ainsi cette desserte n'est adaptée ni à la clientèle ni aux salariés ; que le projet va générer une augmentation du nombre de livraisons hebdomadaires par poids lourds, passant de 30 à 35 contre 25 à 30 actuellement , qu'ainsi, et comme relevé par la DDTM, ce nouveau dispositif logistique viendra augmenter les émissions de gaz à effet de serre ;

### **CONSIDERANT**

qu'au demeurant, dans son avis favorable du 7 mars 2019 susvisé, la Commission avait relevé l'importance considérable de deux réserves de 1 206 m² et de 2 422 m², respectivement affectées à l'hypermarché « E.LECLERC » et au futur « drive » ; que la Commission avait donné acte au pétitionnaire de ses déclarations aux termes desquelles ces réserves, non mutualisées entre les activités de vente directe et de vente par le drive, seraient rendues nécessaires notamment par les conditions particulières d'approvisionnement du magasin, organisées pour limiter la fréquence des dessertes par camion, et ne constituaient pas en réalité l'anticipation d'une augmentation programmée des surfaces de vente existantes ; que c'est notamment

sur ce fondement que la Commission avait émis un avis favorable au projet ; qu'il ressort du projet présenté ce jour que l'engagement constitué n'a pas été suivi d'effet ;

# CONSIDERANT

qu'ainsi le projet ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

## **EN CONSEQUENCE:**

- admet les recours susvisés ;
- refuse le projet de la société « SODIPONT »

Votes défavorables : 5 Votes favorables : 2 Abstention : 0

La Présidente de la Commission nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC